

Actualités de l'environnement juridique des métiers du livre

Les autres supports

Yves Alix

Bibliest, 10 octobre 2008

Avant la loi dadvsi:

pas d'exceptions pour les bibliothèques, les archives, les musées, les centres de documentation :

- le statut des œuvres et des documents obéit au droit commun
- pas de « droit de l'utilisateur » reconnu

Le « droit commun » ?

- les droits privatifs accordés aux **auteurs** (droit moral, droits patrimoniaux)
- les droits voisins accordés aux **interprètes** et aux **producteurs phonographiques et vidéographiques**

La cession des droits : les contrats

La chaîne contractuelle peut être très complexe

- Principaux types de contrats :
 - le contrat d'édition (articles L.132-1 et suivants du CPI)
 - le contrat de cession et d'édition musicale
 - le contrat de représentation
 - le contrat *général* de représentation
 - le contrat de production audiovisuelle et la « présomption de cession »

La cession des droits : la gestion collective

- Ce que c'est
- Un exemple : la SACEM
- Statuts, mission et contrôle des SPRD (loi de 1985, article L.321 du CPI) :
 - sociétés civiles (non lucratives)
 - agréées par l'Etat
 - publicité du répertoire
 - obligation d'un commissaire aux comptes
 - obligation de consacrer une part des sommes reçues au soutien de la création
 - nouvelles modalités de contrôle depuis 2000

Le mécanisme du droit exclusif pour les auteurs

- L'article L.122-4 du CPI permet l'exercice du monopole :
« *Toute représentation ou toute reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, est illicite. Il en est de même des traductions et adaptations de toute nature.* »

Les exceptions au droit exclusif des auteurs avant la loi du 1.08.06

- CPI, Art. L.122-5 : certaines utilisations bénéficient d'une **exception au droit exclusif** : pas d'autorisation, pas de paiement
 - *représentation privée, gratuite, dans le cercle de famille*
 - *reproduction à usage privé du copiste*
 - *revue de presse*
 - *courte citation incorporée à une œuvre nouvelle à but scientifique, pédagogique, critique, polémique ou d'information*
- (...)

Les exceptions au droit exclusif des auteurs avant la loi du 1.08.06

- *reproduction des informations d'actualité*
 - *parodie, pastiche et caricature*
 - *reproduction des œuvres d'art dans les catalogues de ventes*
 - *actes d'accès aux bases de données sous licence.*
- Ces exceptions ont été modifiées par la loi du 1^{er} août 2006, qui en a ajouté quatre nouvelles

Les exceptions au droit exclusif des auteurs avant la loi du 1.08.06

représentation privée, gratuite, dans le cercle de famille (≠ pas à la bibliothèque)

- *donc diffusion musicale dans les locaux = représentation*
- *d'où contrats généraux Sacem couvrant sonorisation et consultation individuelle, y compris postes audiovisuels, postes multimédia et internet (forfait)*

• • •

L.122-5, suite :

reproduction à usage privé du copiste, non destinée à une utilisation collective

Les bibliothèques autorisent leurs usagers à faire des copies (papier, au moins) pour eux-mêmes, sur du matériel mis à disposition par elles. Ces copies sont couvertes (CFC, SEAM pour les partitions).

Et les photographies numériques de documents ?

Et les copies sur clés USB ? Et les gravures de CD sur portables ?

Le mécanisme du droit exclusif pour les titulaires de droits voisins

- artistes interprètes
- producteurs de phonogrammes, producteurs de vidéogrammes, entreprises de communication audiovisuelle
- droit d'autorisation pour toute **communication au public**, incluant la vente, la location, le prêt, etc, et toute **reproduction (sauf copie privée)**
- pendant 50 ans, à dater de la première mise à disposition.

Le mécanisme du droit exclusif pour les titulaires de droits voisins

- une exception pour les seuls phonogrammes: la ***licence légale*** pour diffusion publique de musique enregistrée : pas d'autorisation, mais rémunération

La rémunération pour copie privée

- Instituée par la loi de 1985.
- Le mécanisme et la répartition de la rémunération : pourcentage sur prix de vente des supports vierges, fixé par une commission
 - extension au numérique (2000)
 - accession des auteurs de l'écrit au bénéfice de la rémunération
 - perspectives depuis la directive de 2001: généralisation de la rémunération

Le droit de prêt (loi du 18 juin 2003)

- premier texte spécifique aux bibliothèques
- limité aux livres édités
- et aux partitions (quand elles sont assimilables aux livres)
- et aux livres étrangers
- mais pas aux livres scolaires
- forme juridique retenue : licence légale

Le droit de prêt

Pas de droit de prêt mis en place pour les **documents sonores**

- situation juridique analogue à celle du livre avant la loi de 2003 : droit exclusif non appliqué.

Risque juridique

- au droit des auteurs s'ajoute le droit voisin du producteur phonographique

Le droit de prêt

La vidéo (vidéocassettes, DVD)

Gestion mise en place dès l'origine pour les vidéos dans le cadre de la loi de 1985

- dans le cadre d'une négociation contractuelle
- possible directement entre éditeur et bibliothèque
- mais le plus souvent via organisme intermédiaire négociant les droits (de prêt ou / et de consultation, ou de projection publique non commerciale)

Les documents numériques

- Les documents numériques** (cédéroms, dévédéroms, didacticiels, méthodes de langue ou d'apprentissage sur support numérique, etc.)
- droits gérés comme pour audiovisuels
 - + éventuellement droit sui generis du producteur de base de données, institué par loi de 1998.

La Dadvsi (loi du 1^{er} août 2006)

A l'origine un projet de transposition fermé,
et...au final, surprise : des exceptions !

- quatre exceptions facultatives autorisées par la directive sont introduites dans le droit français
- trois intéressent les bibliothèques, les musées et les archives. Une, l'exception de reproduction, leur est spécialement destinée.

1 : Représentation et reproduction destinées aux personnes handicapées

- sous réserve d'un décret en Conseil d'Etat (taux de handicap)
- et d'une liste des établissements concernés, arrêtée par l'autorité administrative

2 : Reproduction et représentation dans l'enseignement et la recherche

- applicable à partir du 1^{er} janvier 2009 (2007 et 2008 : accords contractuels entre ministères et ayants droit)
- permet de représenter ou de reproduire des extraits à fins d'illustration, pour un public identifié, contre rémunération forfaitaire (à définir)

2 : Reproduction et représentation dans l'enseignement et la recherche

avec des restrictions :

- exclut ouvrages pédagogiques (manuels), **partitions**, œuvres numériques natives
- ne dispense pas de payer le droit de reprographie au CFC
- ne dit pas qui négocie, ni qui paie, ni qui perçoit la rémunération forfaitaire

3 : L'exception de reproduction

- concerne les bibliothèques, les musées et les archives
- autorise la reproduction d'une œuvre (droit d'auteur) d'un phonogramme ou vidéogramme (droits voisins)
- pour deux finalités : la conservation, la garantie des conditions de consultation sur place

3 : L'exception de reproduction

mais si la reproduction est autorisée pour garantir les possibilités de consultation, celle-ci n'est pas autorisée pour autant par l'exception !

(Il faut toujours la négocier. Pas indispensable pour la consultation sur place –risque faible-, mais obligatoire pour internet)

Le périmètre de l'exception

- *Reproduction pour conserver*
 - des œuvres ou des documents détériorés, non remplaçables (épuisés)
 - ou conservés sur des supports ou formats obsolètes (ex. : des 78 tours)
 - ou fragiles et précieux, pour préserver l'intégrité du document original

Le téléchargement est-il licite ?

- Un téléchargement sur disque dur ou une copie sur support stockage amovible = soumis à autorisation si œuvres protégées, sauf copie strictement privée sans remise à disposition tiers (peer to peer) mais il faudrait prouver l'origine licite du fichier (voir Cass, 30 mai 2006)
- Le projet de « licence globale » (possibilité de télécharger moyennant un forfait) n'a pas été retenu
- Dans la Dadvsi, le téléchargement est considéré a priori comme illicite et passible d'une contravention (art.16 loi, CPI L.331-9)

Après la loi Dadvsi

- Contrefaçon = délit. Pas de sanction pénale graduée (censure de la Dadvsi par le Conseil constitutionnel)
- Question non tranchée de la licéité de la source (CC mai 2006, CA Aix-en Provence oct. 2007)

La mission Olivennes (automne 2007)

Les propositions du rapport

- **Inciter à l'offre légale :**
 - interopérabilité (mais les représentants des logiciels libres contestent la réalité de celle-ci)
 - revoir la chronologie des médias, raccourcir la disponibilité de l'offre éditeur
 - trouver les moyens de proposer une offre légale abondante, bon marché, interopérable

La mission Olivennes

- **Désinciter » au piratage**
 - filtrage des contenus : plusieurs solutions évoquées, expérimenter une technique de filtrage en tête des réseaux (les contenus pirates deviendraient inaccessibles via les tuyaux des FAI. Un rêve ?)
 - renforcer l'arsenal du contrôle et de l'application de la loi pénale
 - mettre en place un mécanisme d'avertissement et de sanction allant jusqu'à la suspension et à la résiliation du contrat d'abonnement, géré par une autorité administrative indépendante, qui agirait en amont d'éventuelles poursuites pénales

La mission Olivennes

- **Les réactions :**

positives (les optimistes) :

- pour la première fois les FAI s'engagent dans une « police » des contenus - dans le cadre fixé par la LCEN, mais aussi au-delà
- l'attractivité de l'offre légale, dont son coût et la rapidité de la disponibilité, est mise en avant comme la condition sine qua non de la réussite

La mission Olivennes

- **Les réactions :**

négative (les pessimistes) :

- aucune chance de tarir ainsi le téléchargement illégal (les sociologues, les économistes)
- la riposte pénale reste inadaptée sinon impossible (les juristes, ou au moins certains d'entre eux)
- le calendrier des mesures est trop long, de toute façon c'est trop tard

La mission Olivennes

- **Les réactions :**

négative (les pro-pirates, les chantres de l'internet libre) :

- les propositions ne visent qu'à sauver les majors du disque
- filtrage des contenus = surveillance du net, atteinte à la correspondance et à la vie privée

Le projet de loi Création et Internet (2008)

Application d'une riposte graduée non judiciaire :

- une Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi)
- qui mandate des agents assermentés pour constater les infractions

Le projet de loi Création et Internet

- avertissement par e-mail aux pirates
- en cas de récidive, 2^e avertissement
- en cas de récidive, suspension d'abonnement 1 mois puis résiliation de l'abonnement pendant un an et impossibilité de s'abonner ailleurs

Le projet de loi Création et Internet

Condition d'applicabilité de la loi :

- recueil de l'adresse IP de l'internaute
- rapprochement de l'adresse IP et de l'identité de l'internaute
- conservation par le FAI des données de connexion

Appliquer la législation

1 – La musique

La diffusion musicale

Contrats généraux de représentation SACEM :

- paiement forfaitaire possible (la musique n'est pas l'activité principale)
- pas de déclaration des œuvres
- tarifs applicables au m² ou au poste, barème avec abattements

La diffusion musicale

Contrats généraux de représentation SACEM :

- *Le double paiement pour l'audiovisuel* : s'explique par le mécanisme de la cession initiale à la Sacem par le compositeur. Le producteur audiovisuel ne peut acquérir ces droits

La diffusion musicale

Manifestation musicale, animation, concert, spectacle :
hors forfait diffusion

- contrat à négocier pour chaque manifestation
(déclaration préalable à la manifestation)
- déclaration des oeuvres

La diffusion musicale

- Droits voisins des producteurs phonographiques :
autorisation pour toute communication au public.
- mais une exception, la **licence légale** pour diffusion publique de musique enregistrée : pas d'autorisation, mais rémunération
 - perçue par la Sacem avec les droits de diffusion musicale, pour le compte de la Spre
 - reversement aux sociétés de producteurs et d'interprètes

La copie de musique imprimée

- Reprographie : application de la loi de 1995
- gestion collective obligatoire pour la copie papier
- contrat avec la Seam pour la copie de partitions (école de musique) redevance sur le nombre de copies, déclaration des œuvres protégées copiées (articles de revues)

La numérisation

Rendue possible par la loi du 1er août 2006

CPI, L.122-5,8°: La reproduction d'une oeuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial

La numérisation

- ...sous réserve que cette numérisation ne porte pas préjudice aux titulaires de droits
- ...et à condition de négocier le droit de consultation (sur place), non prévu dans l'article

Appliquer la législation

2 – L'audiovisuel

Les œuvres audiovisuelles

- Le film est protégé comme œuvre depuis 1908
- La loi de 1957 dit qui en sont les auteurs
- La loi de 1985 définit « l'œuvre audiovisuelle »
- Et institue les droits voisins

Des œuvres protégées

- Les auteurs :
 - Scénariste
 - En cas d'adaptation, auteur de l'œuvre adaptée
 - Auteur des dialogues ou du texte parlé
 - Compositeur de la musique originale

Des œuvres protégées

- Les auteurs :
 - Réalisateur (auteur *principal*)

Des œuvres protégées

- Les titulaires de droits voisins :
 - Le producteur
 - L'entreprise de communication audiovisuelle (chaîne télé) qui produit une émission
 - Les artistes interprètes (sauf figurants)

Protection classique, mais une originalité

La présomption de cession de droits :

Auteurs et interprètes cèdent tous les droits d'exploitation au seul producteur

Sauf pour la musique (déjà à la Sacem)

Et sous réserve d'une rémunération pour chaque mode d'exploitation

Protection classique, mais une originalité

La présomption de cession de droits :

Un avantage pour les utilisateurs : un interlocuteur unique

Les modes d'exploitation

- Cinéma en salle
- Édition vidéo (DVD)
- Diffusion à la télévision (hertzienne, TNT, câble, satellite...)
- Pay per view
- Video on demand

Les modes d'exploitation

- Circuit non commercial

Les modes d'exploitation

- Gestion individuelle (contrat entre producteurs et exploitants/utilisateurs):
 - salle, édition vidéo, circuit non commercial, PPV, VOD

Les modes d'exploitation

- Gestion collective (par des sociétés de perception et de répartition : SACD, SCAM, Sacem):
 - Diffusion à la télévision

Les chaînes versent une redevance forfaitaire, les SPRD répartissent les sommes perçues aux ayants droit

Un cadre contractuel

- Auteurs et interprètes → producteur
- Producteur → distributeur
- Producteur → chaîne télé
- Producteur → éditeur vidéo, PPV, VoD
- SPRD → chaîne télé, salle de cinéma ou lieu sonorisé (partie musicale)

Un cadre contractuel

- Editeur → fournisseur médiathèque

Du côté de l'utilisateur

- En médiathèque
 - Droit de consultation sur place
 - Droit de prêt à domicile
 - Projection publique non commerciale
 - Accès à des contenus en ligne

Du côté de l'utilisateur

- En médiathèque

Pour toutes ces utilisations, cession de droits nécessaire

Du côté de l'utilisateur

- En médiathèque

numérisation des collections :

... voir plus haut

Du côté de l'utilisateur

- En médiathèque
 - Projection publique non commerciale possible en fonction des accords passés par les fournisseurs avec les éditeurs, mais ne doit pas être assimilable à une séance d'exploitation cinématographique (gratuité, pas de billetterie, pas de publicité)

Du côté de l'utilisateur

- En médiathèque
- Projection publique non commerciale

Evolutions attendues à la suite du rapport Berthod (2005)

http://www.cnc.fr/b_actuel/r5/ssrub4/RapportBerthod.pdf

... diversement apprécié

les-inattendus.club.fr/Fest2006/general/APPEL_BERTHOD.htm

La consultation audiovisuelle

- pour la musique seule, la consultation individuelle est couverte par le contrat Sacem
- pour l'image (consultation de vidéos, de programmes télé hors actualités, de multimédia) : autorisation nécessaire

La consultation audiovisuelle

- producteurs de vidéogrammes
- entreprises de communication audiovisuelle :
 - pas d'exception au droit exclusif : cadre contractuel traditionnel
 - on ne peut donner à consulter sur place que des vidéos pour lesquelles on a négocié ce droit ou dont les droits ont été achetés par un intermédiaire (Adav, etc.)
 - les catalogues documentaires du CNC et du ministère de la Culture (mission audiovisuel BPI) sont libres d'accès

Appliquer la législation

3 – La copie numérique, internet

La copie numérique

- panoramas de presse électronique sur internet, intranet, etc. : pas de gestion collective obligatoire, mais convention CFC pour certains titres, sinon négociation au cas par cas
- ou recours possible à agrégateurs de presse (Pressed, France Actu, etc.)
- abonnements électroniques : copies selon licences
- reproductions spécifiques : application à venir de la loi Dadvsi, cadre à déterminer

La copie numérique

documents numérisés, pour site internet ou documents graphiques (couvertures de livres...): en principe autorisation nécessaire, de fait toléré par beaucoup d'éditeurs (mais pas tous)

autres copies : sont possibles uniquement :

- a) les copies prévues par l'exception dans la loi dadvsi
- b) les copies prévues dans un contrat de licence (cédérom, archivage de périodique électronique, etc.)

Appliquer la législation

4 – Droit de l'image, droit à l'image

Droit à l'image, droit de l'image

- Distinguer :
 - le droit à l'image, issu de l'article 9 du Code civil, protégeant la personne et extensible (avec restrictions) à l'image des biens
 - le droit d'auteur appliqué à l'image, par exemple dans le cas d'œuvres d'architecture

Droit à l'image, droit de l'image

Jurisprudence

- Image des personnes : atteinte au droit à l'image si personne isolée et reconnaissable, CA Paris 11.02.1987, TG Nanterre 10.12.1997
- Image des biens : limitation du droit à l'image, Cour de cassation 7 mai 2004
- Droit à l'image et création : on peut utiliser l'image d'une personne s'il n'y a pas de préjudice, TGI Paris 2.06.2004
- Droit d'auteur appliqué à l'image : Buren-place des Terreaux, Cass.15.03.2005

Appliquer la législation

5 – Les blogs

Qualifier un blog

C'est une publication

site web personnel avec de brefs

commentaires sur l'actualité et des liens

journal intime et photos personnelles

véritables articles avec prises de position

Qualifier un blog

C'est aussi un forum de discussion

on peut donner son avis sur le contenu publié,
ce qui crée autour des informations diffusées un
forum permanent

un forum rarement modéré

Qualifier un blog

On y trouve aussi des liens

vers des sites web

vers d'autres blogs (blogosphère)

Gérer un blog

Apposer les mentions obligatoires

Blog non professionnel

anonymat possible

identité à donner à l'hébergeur ou au
fournisseur d'accès (pas de faux-nom)

directeur de publication

Gérer un blog

Apposer les mentions obligatoires

Blog professionnel

identification obligatoire

- de l'hébergeur
- du directeur de publication

Gérer un blog

Déclarer ses fichiers à la Cnil

Déclaration préalable

- pour les sites professionnels
- dispense pour les sites personnels

Gérer un blog

Déclarer ses fichiers à la Cnil

Déclarer les traitements nominatifs

- obtenir le consentement des personnes concernées
- les informer

de l'identité du responsable du traitement, de la finalité de la collecte et des destinataires

de l'existence d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition

Gérer un blog

Déclarer ses fichiers à la Cnil

Déclarer les traitements nominatifs

- ne pas diffuser des informations sur les infractions, condamnations ...
- ne pas diffuser d'informations « sensibles »
- une durée de conservation limitée
- ne pas transférer les données à un tiers

Gérer un blog

Respecter l'image des personnes

respecter la vie privée

pas d'image, de son, voire de commentaires, sans autorisation expresse

attention aux commentaires !

pas de montage « masqué »

pas d'évocation de la vie privée

Gérer un blog

Respecter le droit d'auteur

Une autorisation pour toute réexploitation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur

pas d'extrait mais des citations ou des analyses

une « charte de garantie et de jouissance paisible »
à faire accepter par vos contributeurs

Gérer un blog

Prendre des précautions en matière de lien

Il est interdit

- de faire des liens vers des sites illicites
- de faire du « framing »
- de proposer un lien vers un document dans un contexte qui porte atteinte au droit moral de l'auteur

Gérer un blog

Eviter les délits de presse

« abus de liberté d'expression »

Délits de presse

- responsabilité en cascade
- droit de réponse

Gestion des droits dans l'univers numérique

Les **Creative Commons**, alternative originale

- licences permettant la diffusion des contenus dans un environnement non commercial
- dans le cadre d'une « libération graduée » (système modulable)

On peut mettre sous CC des fichiers, des ouvrages, des sites internet, des bases de données, etc.

Gestion des droits dans l'univers numérique

Les Creative Commons

Limites :

- Incompatibilité avec DRM/MTP
- Pas de garantie des sources (*ex. : un site CC qui contient des œuvres protégées dont l'autorisation n'a pas été demandée*)
- Pas (encore) de reconnaissance par la Sacem (ce ne sont pas des contrats de cession)

Gestion des droits dans l'univers numérique

Les Creative Commons

Nouveauté : une nouvelle génération de licences CC commerciales (à suivre)

Sur les Creative Commons, voir :

- Article de L. Maurel dans le BBF, 2007 n°4
- Le site français : <http://fr.creativecommons.org>

Se protéger

Le dépôt

- obligatoire en propriété industrielle
- en droit d'auteur, dépôt utile pour prouver l'antériorité ou sa qualité d'auteur : dépôt chez notaire, à une société d'auteur, etc.

L'identification, la traçabilité

- nécessité d'identifier les œuvres : légendes, mentions de propriété (©), en particulier sur internet

Se protéger

Empêcher la contrefaçon

- sur internet (site du département, de la collectivité ou du service), diffuser des images en basse résolution, tatouées et cryptées et des textes authentifiés en format PDF
- prévenir par l'information sur tous les supports
- intenter systématiquement des actions en contrefaçon (le plus efficace)

Pour en savoir plus

- Propriété intellectuelle et droit de l'information appliqués aux collectivités locales / Didier Frochot. – Territorial Editions, 2006. – (La lettre du cadre territorial. Dossier d'experts) – ISBN 978-2-35295-131-5. - 69 €
- Guide pratique du droit d'auteur : Utiliser en toute légalité textes, photos, films (...)/ Anne-Laure Stérin. – Maxima, 2007. – ISBN 978-2-84001-405-8; - 44,50 €

Pour en savoir plus

- Droit du cinéma et de l'audiovisuel / Virginie Crétien
in Cinéma en bibliothèque, dir. Yves Desrichard, Ed. du
Cercle de la librairie, coll. Bibliothèques, 2004.
ISBN 2-7654-0892-0 – 42 €

Sources et références

- www.legifrance.gouv.fr
- www.iabd.fr
- www.adbs.fr ADI, actualités du droit de l'information.
Le dossier du numéro 89, mars 2008, est consacré à ces questions
- Economies des droits d'auteur : le cinéma, dir . Joëlle Farchy, rapport Cultures Etudes, téléchargeable sur le site www.culture.gouv.fr/deps
- Médiathèques et VoD : état des lieux, *La lettre d'Images en bibliothèques*, n°58, mars 2008

- Contact : yves.alix@enssib.fr